
PREFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté Interpréfectoral concernant
d'une part la mise en conformité et d'autre part les garanties financières
des installations de stockage de déchets ménagers exploitée par
la société Dectra à La Chapelle Monthodon et Dormans**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

**le préfet
du département de l'Aisne
chevalier de la légion d'honneur**

Installations classées
N° 99 A 63 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1977 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- l'arrêté préfectoral n° 94 A 32 IC du 10 août 1994 concernant l'extension de la décharge de déchets ménagers et assimilés exploitée sur le territoire des communes de La Chapelle-Monthodon (02) et de Dormans (51), par la société Dectra dont le siège social se situe Chemin des Marais 51370 Saint Brice Courcelles,
- les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de l'Aisne et de la Marne,
- le dossier de mise en conformité par rapport à l'arrêté du 9 septembre 1977 et le dossier indiquant les modalités des garanties financières en application de l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 présentés par la société Dectra,
- le rapport des Inspecteurs des installations classées des départements de la Marne et de l'Aisne,
- les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de la Marne et de l'Aisne,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

J...

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation par la société Dectra de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés implantée sur les communes de La-Chapelle-Monthodon (02) et Dormans (51) sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'éventuelle installation de traitement de lixiviats implantée sur le site et réglementée séparément.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, notamment les dispositions prévues par l'arrêté n° 94 A 32 IC du 10 août 1994.

1.2 - Installations autorisées

Les installations classées visées par le présent arrêté et autorisées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

designation de l'activité	rubrique	régime	quantité
Installation de stockage de déchets industriels banals provenant ou non d'installations classées	167-B	autorisation	maximum 500 t/j
Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (y compris des déchets provenant d'installations classées) : quantité moyenne journalière : 300 t/j quantité maximale journalière : 500 t/j	322-B2	autorisation	
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : plate-forme de répartition d'une superficie de 2400 m ²	2710-2	déclaration	2400 m ²

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5 - Limites de stockage

Les parcelles cadastrales concernées par l'installation sont :

- les parcelles n° 394 à 403 de la section A au lieudit "La Pièce de l'Etang" commune de La-Chapelle-Monthodon,
- la parcelle n° 9p de la section ZA au lieudit "La pièce des Plants" commune de Dormans.

La superficie totale est de 190 980 m².

La capacité globale maximale de stockage est de l'ordre de 2 000 000 m³.

La fin d'exploitation est prévue avant le 31 décembre 2004.

La capacité maximale journalière est de 500 tonnes.

La capacité maximale annuelle est de 110 000 tonnes.

Les caractéristiques de la zone 3 prévues par l'extension autorisée par arrêté du 10 août 1994 sont :

- casier I : volume disponible de 306 000 m³, surface de 30 000 m²
- casier II : volume disponible de 191 000 m³, surface de 20 000 m²
- casier III : volume disponible de 117 000 m³, surface de 14 000 m²
- phase IV : raccordement avec l'ancien site (72 000 m³)

La hauteur maximale après comblement et réaménagement est inférieure à la cote 110 m NGF.

1.6 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

1.7 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2 - Admission des déchets

2.1 - Déchets admis

Les déchets admis sur le site sont lorsqu'ils ne présentent pas les caractéristiques de déchets interdits :

- les déchets de la catégorie D suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voiries ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues de stations d'épuration urbaines ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton ;

- les déchets de la sous-catégorie E1 suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50mg/kg ;

- les déchets de la sous-catégorie E2 suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieur à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

- les déchets de la sous-catégorie E3 suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques) ;

- les déchets de la sous-catégorie E5 :

Autres déchets de la catégorie E (déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré)

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

2.2 - Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagers à compter du 1er juillet 2002 ;

Les déchets de la sous-catégorie E4 (contenant de l'amiante lié) ne sont pas admis.

2.3 - Conformité avec les plans d'élimination des déchets

Le centre de stockage n'est autorisé à accepter que les déchets prévus par les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de l'Aisne et de la Marne, notamment les seuls déchets ultimes mentionnés par ces plans à compter du 1^{er} juillet 2002.

2.4 - Critères d'admission pour certains déchets

Les critères d'admission des boues admises au point 2.1 sont :

- siccité supérieure ou égale à 30 % ;
- pH compris entre 4 et 13
- fraction soluble inférieure à 10 %

L'admission de ces boues ne peut être autorisée que dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique sur le site. L'admission doit également tenir compte des conditions climatiques, notamment pour prévenir les odeurs pendant les fortes chaleurs.

2.5 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.6 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les déchets pour lesquels des critères d'admission sont fixés à l'article 2.3 l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

2.7 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement (à l'aide d'un appareil portatif ou d'un portique).

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Le registre des admissions indique pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- la référence aux analyses effectuées sur les déchets.

Un registre des refus indique les informations disponibles sur la quantité, la nature, la provenance des déchets non admis et la raison du refus.

2.8 - Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur l'installation proviennent uniquement de la collecte réalisée dans les départements de l'Aisne et de la Marne.

Article 3 - Implantation du site

3.1 - Isolement par rapport aux tiers

Une zone d'isolement d'une distance de 200 mètres par rapport aux tiers est maintenue pendant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Cette zone est reprise dans le plan d'occupation des sols de la commune de Dornans.

3.2 - Barrière de sécurité passive

La barrière passive est constituée du substratum naturel de plus de 5 mètres d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s (comprise entre 1.10^{-8} m/s et 1.10^{-7} m/s).

Article 4 - Aménagement du site

4.1 - Principes de constitution des casiers et des alvéoles

La zone 3 est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Dans la zone 3 (extension Marne) :

le casier 1 est divisé en 4 alvéoles (n° 1 à 4, niveaux 1 à 3)

le casier 2 est divisé en 2 alvéoles (n° 5 et 6, niveaux 1 à 3)

le casier 3 est divisé en 2 alvéoles (n° 7 et 8, niveaux 1 à 3)

4.2 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier de la zone 3, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

4.3 - Exigences relatives à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Les opérations de préparation et d'étanchéification de chaque nouvelle alvéole sont réalisées sous le contrôle et la surveillance d'un organisme qualifié aux frais de l'exploitant et à sa diligence. Un rapport photographique atteste des aménagements. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent du fossé des eaux de ruissellement extérieures au site, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de périphérie du site conformément au dossier d'autorisation.

4.5 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

4.6 - Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.4 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

4.7 - Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte un bassin de stockage des lixiviats de 320 m³. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

4.8 - Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant des déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

4.9 - Aménagement des accès, voiries

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Les abords relevant de la responsabilité de l'exploitant sont également maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôts de terres, ou à fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

L'installation est équipée si nécessaire de moyens adéquats pour permettre le décrochage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976" ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouvertures ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie des communes d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des préfectures de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4.10 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité visé ci-après.

4.11 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyen de communication

Un pont bascule est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.12 - Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

4.13 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans pendant la période d'exploitation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

4.14 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.15 - Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant doit suivre le plan prévisionnel d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation.

Article 5 - Règles générales d'exploitation

5.1 - Exploitation des casiers et des alvéoles

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole de niveau 3 atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire pour les alvéoles de niveau 1 et 2.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

5.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts en tant que de besoin pour limiter les nuisances. La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation ; elle est au minimum égale à 1000 m³.

5.3 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

5.4 - Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, au minimum :

- un stock de matériau de 200 m³ réservé à cet effet ;
- une réserve d'eau de 120 m³ ;
- un extincteur à poudre de 9 kg homologué NF sur chacun des engins.

5.5 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.6 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

5.7 - Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée.

5.8 - gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Les huiles moteurs usagées doivent être remises à un ramasseur agréé.

5.9 - Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats doit être effectué dans une installation autorisée. Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel.

5.10 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6 - Contrôles des rejets des eaux

6.1 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les eaux collectées dans le ou les bassins d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant rejet dans le milieu naturel (ru de Plaine Houx) :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- matières en suspension totales (MEST) 30 mg/l
- carbone organique total (COT) 70 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) 120 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) 30 mg/l
- azote ammoniacal (NH₄) 0,5 mg/l
- phénols 0,01 mg/l
- fer total 1 mg/l
- manganèse (Mn) 0,25 mg/l
- hydrocarbures totaux 5 mg/l
- couleur : absence de coloration visible
- odeur non perceptible
- absence de toxicité sur daphnies

6.2 - Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible (un seul point). L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

6.3 - Surveillance des rejets

L'exploitant effectue un programme de surveillance des rejets. Cette surveillance consiste en une analyse trimestrielle des eaux du ou des bassins de collecte sur les paramètres cités à l'article 6.1.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

6.4 - Contrôle avant rejet

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du ou des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des eaux provenant de la tranchée drainante sont réalisées une fois par semaine. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance sont analysés.

6.5 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement et transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 7 - Contrôles des eaux souterraines

7.1 - Contrôle des eaux souterraines

Un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage est installé autour du site. Ce réseau est constitué de 5 puits de contrôle :

- puits de contrôle superficiel 1, en amont hydraulique ;
- puits de contrôle profond 1, en amont hydraulique ;
- puits de contrôle bord 1, vers l'Est ;
- puits de contrôle superficiel, 2 en aval hydraulique ;
- puits de contrôle profond 2, en aval hydraulique.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle une analyse de référence a été effectuée.

L'exploitant effectue un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines à chacun des puits de contrôle, au minimum :

une analyse trimestrielle sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT

une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- analyses phico-chimiques :
pH ; potentiel d'oxydoréduction ; résistivité ; nitrates (NO_2^-) ; nitrites (NO_3^-) ; ammonium (NH_4^+) ; chlorures (Cl) ; sulfates (SO_4) ; phosphates (PO_4) ; Potassium (K^+) ; sodium (Na^+) ; calcium (Ca^{2+}) ; Magnésium (Mg^{2+}) ; manganèse (Mn^{2+}) ; plomb (Pb) ; cuivre (Cu) ; chrome total (Cr) ; chrome hexavalent (Cr^{6+}) ; nickel (Ni) ; zinc (Zn) ; manganèse (Mn) ; étain (Sn) ; cadmium (Cd) ; mercure (Hg) ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; hydrocarbures ; phénols (indice phénol) ; bore (B) ; fer (Fe) ; fluor (F) ; arsenic (As) ; cyanures (CN) ; sélénium (Se)
- analyse biologique : DBO_5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux ; présence de salmonelles.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées trimestriellement. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, la surveillance renforcée est mise en oeuvre.

7.2 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 8 - Contrôles concernant le biogaz

8.1 - Installations de biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

8.2 - Composition du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est au moins annuelle.

8.3 - Contrôle ambiant

L'exploitant réalise annuellement une analyse de l'air ambiant sur au moins 2 points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH₄.

8.4 - Température de combustion

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900°C et mesurée en continu.

8.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet de poussières et de monoxyde de carbone de l'installation de combustion de biogaz sont les suivantes :

- poussières	10 mg/Nm ³
- CO	150 mg/Nm ³

8.6 - Mesures des Rejets de combustion

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font au minimum l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

8.7 - Bilan du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée.

Article 9 - Information sur l'exploitation

9.1 - Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année antérieure comportant une synthèse des informations concernant l'exploitation, notamment :

- la quantité totale des déchets admis dans l'année, par département d'origine, et par nature ;
- les refus de déchets ;
- les zones exploitées (caractéristiques et dates d'exploitation)
- l'historique des travaux effectués ;
- une synthèse des contrôles d'étanchéité ;
- une synthèse des résultats d'analyse des eaux souterraines, avec commentaire ;
- une synthèse des résultats d'analyse des eaux du ou des bassins d'eaux pluviales ;
- une synthèse des résultats concernant les lixiviats ;
- le bilan hydrique ;
- une synthèse des résultats sur le biogaz (quantité et qualité) ;
- une synthèse des résultats des rejets de combustion ;
- les incidents éventuels ;
- l'évolution prévisible pour l'année en cours.
- le plan d'exploitation au 31 décembre ;

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.

9.2 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse aux maires des communes où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 10 - Couverture des parties comblées

10.1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

10.2 - Caractéristiques de la couverture

La couverture présente au moins une pente de 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité (perméabilité de 1.10^{-8} m/s) ;
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s, complétée par des drains, permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau de terre arable de 0,5 m végétalisée favorisant l'évapotranspiration.

Toutefois, l'inspecteur des installations classées pourra demander un renforcement de l'étanchéité de la couverture (par membranes, couche d'argile, niveau drainant...) en cas d'évolution défavorable du bilan hydrique ou en cas de montée du niveau d'eau dans les déchets au-dessus du seuil de 30 cm.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 11 - Fin d'exploitation

11.1 - Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

11.2 - Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant demande l'institution des servitudes d'utilité publique, au plus tard trois mois après la fin de la période d'exploitation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 12 - Période de suivi

12.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistances 1 mètre ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

12.2 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période de 30 ans.

Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimum de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues ;
- le contrôle, tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines ;
- le contrôle, tous les 6 mois, de la qualité des eaux rejetées ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

12.3 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Article 13 - Garanties financières

13.1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

- période 1999-2001 : (soit 4 610 065,70 F)	702 800 euros
- période 2002-2004 :	848 600 euros
- période 2005-2007 :	517 900 euros
- période 2008-2010 :	463 400 euros
- période 2011-2013 :	383 000 euros
- période 2014-2016 :	328 200 euros
- période 2017-2019 :	248 200 euros
- période 2020-2022 :	205 300 euros
- période 2023-2025 :	184 100 euros
- période 2026-2028 :	175 900 euros
- période 2029-2031 :	161 700 euros
- période 2032 jusqu'à levée des garanties :	147 600 euros

Ce montant est réévalué en fonction de l'évolution générale des prix.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

13.2 - Document attestant des garanties financières

Les garanties financières sont délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996 (JO du 16 mars 1996).

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être établi pour la durée de chaque période ci-dessus à partir du 14 juin 1999. Le renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant la fin des garanties financières en cours. Ce document est adressé à l'inspecteur des installations classées.

13.3 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1979.
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Il est rappelé que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

Article 14 - Plate-forme de répartition

14.1 - Généralités

L'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public est applicable.

14.2 - Déchets admis sur la plate-forme de tri

Les matériaux, objets ou produits acceptés sur la plate-forme de répartition sont les suivants :

- gravats (dépôt limité à 120 m³) ;
- métaux (dépôt limité à 120 m³ et à 50 m²) ;
- déchets de jardins .. (dépôt limité à 120 m³) ;
- bois (dépôt limité à 120 m³) ;
- papiers et cartons ... (dépôt limité à 120 m³) ;
- pneumatiques (dépôt limité à 30 m³).

14.3 - Accessibilité

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

14.4 - Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

14.5 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des produits stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

14.6 - Traitement des déchets

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

14.7 - Evacuation des matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives.) et, si les papiers et cartons ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu ci-dessus.

Article 15 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Ampliation

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aisne, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à MM. les sous-préfets des arrondissements d'Épernay et de Château-Thierry, les directeurs départementaux de l'équipement de la Marne et de l'Aisne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de l'Aisne, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Marne et de l'Aisne, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Marne et de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, le directeur régional des affaires culturelles, ainsi qu'à MM. les maires de La Chapelle-Monthodon et Dormans qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société Dectra Chemin des Marais 51370 Saint Brice Courcelles.

MM. les maires de Dormans et la Chapelle Monthodon procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans les mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée soit à la préfecture de la Marne soit à la préfecture de l'Aisne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux de chaque département de la Marne et de l'Aisne par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies de Dormans et La Chapelle Monthodon, soit à la préfecture de la Marne et de l'Aisne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Laon, le 8 novembre 1999

Châlons en Champagne, le 8 novembre 1999

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

pour le préfet
et par délégué
le secrétaire général

signé : Bernard Zahra

signé : Xavier de Fürst


Brigitte DEBASSE

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	2
1.1 - <u>Champ d'application</u>	2
1.2 - <u>Installations autorisées</u>	2
1.3 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	2
1.4 - <u>Modifications</u>	2
1.5 - <u>Limites de stockage</u>	3
1.6 - <u>Contrôles et analyses</u>	3
1.7 - <u>Dossier installation classée</u>	3
1.8 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	3
Article 2 - Admission des déchets	4
2.1 - <u>Déchets admis</u>	4
2.2 - <u>Déchets interdits</u>	5
2.3 - <u>Conformité avec les plans d'élimination des déchets</u>	5
2.4 - <u>Critères d'admission pour certains déchets</u>	5
2.5 - <u>Information préalable à l'admission des déchets</u>	6
2.6 - <u>Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets</u>	6
2.7 - <u>Contrôles d'admission</u>	6
2.8 - <u>Origine géographique des déchets</u>	6
Article 3 - Implantation du site	7
3.1 - <u>Isolement par rapport aux tiers</u>	7
3.2 - <u>Barrière de sécurité passive</u>	7
Article 4 - Aménagement du site	7
4.1 - <u>Principes de constitution des casiers et des alvéoles</u>	7
4.2 - <u>Barrière de sécurité active</u>	7
4.3 - <u>Exigences relatives à la barrière de sécurité active</u>	7
4.4 - <u>Maîtrise des eaux souterraines</u>	8
4.5 - <u>Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site</u>	8
4.6 - <u>Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines</u>	8
4.7 - <u>Collecte et stockage des lixiviats</u>	8
4.8 - <u>Drainage et collecte du biogaz</u>	8
4.9 - <u>Aménagement des accès, voiries</u>	8
4.10 - <u>Intégration paysagère</u>	9
4.11 - <u>Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyen de communication</u>	9
4.12 - <u>Stockage de carburants et d'autres produits</u>	9
4.13 - <u>Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques</u>	10
4.14 - <u>Relevé topographique initial</u>	10
4.15 - <u>Plan prévisiomnel d'exploitation</u>	10
Article 5 - Règles générales d'exploitation	11
5.1 - <u>Exploitation des casiers et des alvéoles</u>	11
5.2 - <u>Mise en place des déchets</u>	11
5.3 - <u>Plan d'exploitation</u>	11
5.4 - <u>Prévention des risques d'incendie</u>	11
5.5 - <u>Prévention des odeurs</u>	12
5.6 - <u>Prévention des envols</u>	12
5.7 - <u>Prévention des nuisances</u>	12
5.8 - <u>gestion des déchets de l'exploitation</u>	12
5.9 - <u>Traitement des lixiviats</u>	12
5.10 - <u>Véhicules - engins de chantier</u>	12
Article 6 - Contrôles des rejets des eaux	13

6.1 - <u>Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel</u>	13
6.2 - <u>Aménagement des points de rejets</u>	13
6.3 - <u>Surveillance des rejets</u>	13
6.4 - <u>Contrôle avant rejet</u>	13
6.5 - <u>Suivi du bilan hydrique</u>	13
Article 7 - Contrôles des eaux souterraines	14
7.1 - <u>Contrôle des eaux souterraines</u>	14
7.2 - <u>Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines</u>	15
Article 8 - Contrôles concernant le biogaz	15
8.1 - <u>Installations de biogaz</u>	15
8.2 - <u>Composition du biogaz</u>	15
8.3 - <u>Contrôle ambiant</u>	15
8.4 - <u>Température de combustion</u>	15
8.5 - <u>Valeurs limites de rejet</u>	15
8.6 - <u>Mesures des Rejets de combustion</u>	15
8.7 - <u>Bilan du biogaz</u>	15
Article 9 - Information sur l'exploitation	16
9.1 - <u>Information</u>	16
9.2 - <u>Information du public</u>	16
Article 10 - Couverture des parties comblées	16
10.1 - <u>Couverture des casiers et des alvéoles de déchets</u>	16
10.2 - <u>Caractéristiques de la couverture</u>	17
Article 11 - Fin d'exploitation	17
11.1 - <u>Dispositions post-exploitation</u>	17
11.2 - <u>Mise en place de servitudes d'utilité publique</u>	17
Article 12 - Période de suivi	18
12.1 - <u>Plan du site après couverture</u>	18
12.2 - <u>Programme de suivi</u>	18
12.3 - <u>Cessation définitive du suivi de l'installation</u>	18
Article 13 - Garanties financières	19
13.1 - <u>Montant des garanties financières</u>	19
13.2 - <u>Document attestant des garanties financières</u>	19
13.3 - <u>Appel aux garanties financières</u>	19
Article 14 - Plate-forme de répartition	20
14.1 - <u>Généralités</u>	20
14.2 - <u>Déchets admis sur la plate-forme de tri</u>	20
14.3 - <u>Accessibilité</u>	20
14.4 - <u>Contrôle de l'accès</u>	20
14.5 - <u>Registre</u>	20
14.6 - <u>Traitement des déchets</u>	20
14.7 - <u>Evacuation des matériaux ou produits</u>	20
Article 15 - Recours	21
Article 16 - Droits des tiers	21
Article 17 - Ampliation	21